

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Opérateur de tableau de centrale électrique

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V035.1

**Date de l'ordonnance de la Commission :** le 17 janvier 2013

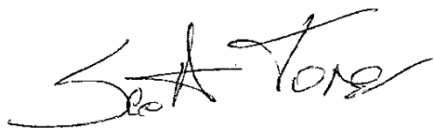
**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'opérateur de tableau de centrale électrique comprend

- (a) la direction des charges de la centrale et de l'équipement, de concert avec le centre de contrôle de l'énergie tout en maintenant le débit et le voltage dans des limites acceptables;
- (b) la collecte et l'inscription au registre de toutes les données d'exploitation de tous les postes et les centrales pour fins d'évaluation;
- (c) le maintien de la sécurité et de l'exploitation efficace des centrales à CCHT (courant continu à haute tension) et des postes afférents;
- (d) la coordination, la séparation et la délivrance des permis de travail et des retenues;
- (e) le maintien de bonnes pratiques de gestion;
- (f) l'inspection relative à l'exploitation des centrales;
- (g) l'exploitation des centrales à distance manuellement;
- (h) l'identification de conditions anormales affectant le réseau, la centrale ou les installations connexes;
- (i) la gestion des activités et l'aide à la formation des opérateurs moins chevronnés; et
- (j) la surveillance et la notification d'événements relatifs à la sécurité du site, au feu et à la violation des normes environnementales.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle